

GE_GERICHTE ACJC/1160/2020 vom 14. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1160_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1160/2020 du 14 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1160/2020 del 14 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance.

Le Code de procédure civile ne régleme nte pas spécialement l'appel contre une décision partielle, le législateur ayant estimé cela superflu puisqu'une telle décision est en réalité une décision finale qui met un terme à l'instance relativement aux demandes ou aux consorts concernés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_545/2014 consid. 2.1).

En l'espèce, le jugement attaqué statue en particulier sur la question de l'annulation des testaments de feu C_____. Le Tribunal n'a en revanche pas procédé au partage de la succession qui a été requis. Ce jugement constitue donc une décision partielle, laquelle peut être contestée immédiatement.

- 12/22 -

C/3229/2014

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), compte tenu de la valeur du bien immobilier constituant l'actif principal de la succession de feu C_____, et dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et art. 311 CPC).

Si la lecture de l'appel - qui ne contient pas de distinction entre les éléments de faits et de droit - est malaisée, comme relevé par l'intimée, les critiques que l'appelante formule à l'encontre du jugement entrepris sont néanmoins identifiables.

Ainsi, l'appel est conforme aux exigences légales de forme (art. 130 al. 1 et 311 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

L'appelante conclut à la réformation du jugement attaqué sans s'en prendre de façon motivée au chiffre 5 du dispositif de la décision, selon lequel le Tribunal a réservé la suite de la procédure. L'appel ne porte que sur les chiffres 1 à 4 et 6 du dispositif de cette décision. Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris n'a donc pas été attaqué.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3), sur les points que

l'appelante estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5).

E. 2

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que la de cujus ne disposait plus de la capacité de disposer à partir de juillet 2009, alors qu'aucun élément du dossier ne permettait de renverser la présomption légale de capacité de discernement d'un adulte. De plus, selon elle, les dispositions testamentaires litigieuses n'étaient pas d'une complexité telle que la défunte ne pouvait pas les comprendre. En tous les cas, les déclarations de Me L_____ et de M_____ établissaient que la de cujus disposait de la lucidité nécessaire lors de l'instrumentalisation du testament public du 8 novembre 2011.

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir retenu une influence de sa part lors de l'établissement des testaments des 24 décembre 2009, 21 février 2011, 31 août 2011 et 8 novembre 2011. Enfin, les testaments des 6 janvier 2010, 14 juin 2010, 13 novembre 2011 et 18 décembre 2011 devaient être annulés, car ceux-ci avaient été établis par la défunte sous l'influence, la menace et la crainte, de l'intimée. Pour ce motif également, cette dernière était indigne de succéder à leur mère.

- 13/22 -

C/3229/2014

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 519 al. 1 CC, les dispositions pour cause de mort peuvent notamment être annulées lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte (ch. 1) ou lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre (ch. 2).

E. 2.1.2

La capacité de disposer est soumise à deux conditions cumulatives, à savoir avoir atteint l'âge révolu de 18 ans et être capable de discernement (art. 467 CO).

Est incapable de discernement celui qui est privé de la faculté d'agir raisonnablement en raison de l'une des causes prévues par la loi, à savoir le jeune âge, la déficience mentale, les troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC).

La faculté d'agir raisonnablement comprend deux aspects : la faculté d'apprécier une situation donnée et d'en comprendre le sens, le contenu, la portée, les conséquences et les éventuelles alternatives, autrement dit l'aptitude à assimiler les éléments qui sont objectivement pertinents pour la prise de décision (composante intellectuelle), et l'aptitude à se forger, sur cette base-là, sa propre volonté et la traduire en une décision valable (composante volitive ou caractérielle). Ce second aspect inclut la capacité à résister à des pressions raisonnables résultant d'une situation donnée ou provenant de tiers. Les deux composantes doivent être présentes pour que la faculté d'agir raisonnablement puisse être reconnue (LEUBA, Commentaire romand CC II, 2016, n° 10 ad art. 467 CC).

La composante volitive exige que la volonté exprimée par le de cujus soit la sienne, autrement dit qu'il soit apte à se forger sa propre volonté. Tel n'est pas le cas lorsque l'influence tierce - provenant d'un individu ou résultant des circonstances - est dominante dans la formation de la volonté du disposant, de sorte que celle-ci n'apparaît plus comme étant la sienne. La composante volitive fait notamment défaut lorsque le disposant adopte, sans examen critique, la volonté manifestée par un tiers. Le comportement du tiers ne doit

pas nécessairement constituer un cas de contrainte ou de dol; il suffit que le de cujus se sente subjectivement obligé de se soumettre à sa volonté (LEUBA, op. cit., n° 14, 15 et 16 ad art. 467 CO).

Le législateur part du principe qu'une personne adulte est capable d'agir raisonnablement, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve. Celui qui invoque l'inefficacité d'un acte pour cause d'incapacité de discernement doit ainsi prouver l'un des états de faiblesse décrits à l'art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence (preuve principale; ATF 144 III 264 consid. 6.1.2). Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 124 III 5 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b), mais son degré est abaissé à la

- 14/22 -

C/3229/2014 vraisemblance prépondérante lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'une personne décédée, une preuve absolue de l'état mental de cette personne étant, par la nature même des choses, impossible à rapporter (ATF 144 III précité consid. 5.4; 130 III 321 consid. 3.3; 124 III 5 précité consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_325/2017 du 18 octobre 2017 consid. 6.1.1).

E. 2.1.3

Lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve durablement dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l'art. 16 CC, qui, selon l'expérience générale de la vie, la prive d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (ATF 144 III 264 consid. 6.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_465/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.2 et 5A_325/2017 précité consid. 6.1.2).

La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut néanmoins être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5 précité consid. 1b); elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement (caractère relatif de la capacité de discernement; ATF 144 III 264 précité consid. 6.1.3; 134 II 235 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_325/2017 précité consid. 6.1.3.2).

Comme indiqué supra, l'incapacité d'agir raisonnablement n'est pas présumée et doit être prouvée (preuve principale) notamment lorsque la personne se voit administrer périodiquement des médicaments et souffre d'une désorientation spatio-temporelle momentanée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2009 du 25 mars 2009 consid. 2.3), lorsque, dans un âge avancé, elle est simplement fragile, atteinte dans sa santé physique et temporairement confuse (arrêt du Tribunal fédéral 5C.193/2004 du 17 janvier 2005 consid. 4, in RNR 87/2006 p. 108 et ss), lorsqu'elle souffre d'absences consécutives à une attaque cérébrale (arrêt du Tribunal fédéral 5C.98/2005 du 25 juillet 2005 consid. 2.3.2, in Pra 96/2007 n° 17 p. 97 et ss) ou qu'elle est simplement confrontée à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.3, in RNR 92/2011 p. 30 et ss).

Contrairement aux petits achats et aux affaires quotidiennes, la rédaction d'un testament compte parmi les actes les plus exigeants, surtout s'il s'agit de dispositions compliquées (ATF 124 III 5 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.1; 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.1 et 5A_723/2008 du 19 janvier 2009 consid. 2.1). Pour juger de la capacité de discernement, il ne faut cependant pas se demander si les dispositions prises sont sages, justifiées au vu des circonstances, ou simplement équitables;

- 15/22 -

C/3229/2014 une disposition absurde peut tout au plus être tenue pour un indice d'un défaut de discernement (ATF 117 II 231 consid. 2a; 124 III 5 consid. 4c/cc). De simples règles de partage, des institutions d'héritiers, des legs, la nomination d'un exécuteur testamentaire ou la suppression d'une disposition testamentaire sont généralement qualifiés de dispositions simples (GROS, La capacité de discernement de l'adulte en droit privé, 2019, n° 708, p. 305).

La preuve de la capacité, respectivement de l'incapacité de discernement, peut être apportée par tous moyens. En font partie notamment les témoignages (proches, personnel médical, voisins, etc.) et le rapport du ou des médecins du de cujus. Les déclarations de l'officier public rédigeant le testament public ou des témoins à l'acte n'ont pas de valeur probante accrue et ne lient pas le juge. Les déclarations des professionnels de la santé peuvent avoir une importance particulière selon leur domaine de spécialisation et l'existence éventuelle d'une relation médicale antérieure avec le de cujus (historique médical) (LEUBA, op. cit., n° 40 ad art. 467 CC).

E. 2.1.4

L'art. 469 al. 1 CC permet également d'annuler - en vertu de l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC - les dispositions pour cause de mort faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence.

La menace ou la violence (psychique) doivent susciter chez le disposant une crainte, pouvant être subjective et qui n'a pas besoin d'être objectivement fondée au sens de l'art. 30 CO, le conduisant à se conformer à la volonté de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2007 précité consid. 6.1). Lorsque la violence exercée sur le disposant est non seulement psychique, mais physique, cette dernière exclut toute volonté de disposer, de telle sorte que la disposition pour cause de mort faite sous son empire est inexistante (ATF 98 II 73 consid. 3a; 72 II 154 consid. 2).

E. 2.1.5

Est indigne d'être héritier ou d'acquérir par disposition pour cause de mort notamment celui qui, par dol, menace ou violence, a incité le disposant à prendre ou à révoquer une disposition pour cause de mort, ou l'a empêché d'en prendre ou d'en révoquer une (art. 540 al. 1 ch. 4 CC).

Les notions de dol, menace ou violence (psychique) sont ici les mêmes que celles visées aux art. 469 al. 1 et 519 al. 1 ch. 2 CC (ATF 132 III 305 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_692/2011 consid. 7.2.1). Est pareillement indigne de succéder celui qui dissimule ou détruit sans droit une disposition pour cause de mort, dans des circonstances telles que le testateur n'a pu la refaire (art. 540 al. 1 ch. 4 CC). L'indigne n'a aucune action successorale et perd sa qualité pour agir à telle action (STEINHAUER, Le droit des successions, 2015,

n° 944b, p. 502).

E. 2.2.1

En l'espèce, il est établi par les pièces du dossier (cf. consid. C.g.a supra) qu'à partir de 2005, feu C_____ souffrait de troubles cognitifs touchant ses

- 16/22 -

C/3229/2014 capacités de mémoire et certaines de ses capacités exécutives, notamment la flexibilité mentale. Une "affection démentielle débutante" a alors été constatée par le Centre de la mémoire de Genève.

En 2007 et 2008, les troubles précités se sont aggravés, de sorte que le diagnostic de "démence dégénérative de type Alzheimer de sévérité légère" a été formulé. En juin 2008, le Dr I_____, médecin traitant de feu C_____ depuis plusieurs années, a attesté que l'état de santé de celle-ci nécessitait la mise en place d'une curatelle.

Après une seconde attaque vasculaire cérébrale en juillet 2009, suivie d'un infarctus, les troubles cognitifs de feu C_____, âgée alors de 85 ans, se sont encore aggravés, ce qui a eu des répercussions importantes sur son indépendance pour les activités de la vie quotidienne, ainsi que pour la gestion de ses affaires administratives et financières, qui étaient désormais entièrement assurées par des gouvernantes et les parties.

Le Dr J_____ a constaté, dès juillet 2009, que feu C_____ était incapable de discernement s'agissant du suivi et la gestion de ses affaires. S'agissant de la capacité de celle-ci à se déterminer en relation avec un acte complexe, le médecin a relevé le désinvestissement et l'incompréhension de sa patiente, qui semblait absente, bien que capable de manifester sa volonté s'agissant des soins prescrits.

Le certificat médical établi par le Dr I_____ en décembre 2009, selon lequel feu C_____ conservait ses facultés intellectuelles, ne suffit pas à mettre en doute ce qui précède. En effet, ce médecin a déclaré avoir rédigé ledit certificat médical, sur demande d'une des parties, en rapport avec l'attribution, à titre successoral, de tableaux sans grande valeur. Lorsqu'il avait compris que l'enjeu était plus important, il était revenu sur ce qui précède et avait, en janvier 2010, après avoir revu feu C_____ en fin d'année 2009, estimé que des tests neuropsychologiques complets devaient être effectués pour déterminer la capacité de discernement de sa patiente s'agissant des questions d'une certaine complexité.

Compte tenu du diagnostic de démence dégénérative, déjà retenu en 2005, des constatations du Dr J_____ et de l'aggravation des troubles cognitifs de la de cujus, le premier juge était fondé à retenir que celle-ci était durablement atteinte dans sa santé mentale, dès juillet 2009, et ainsi à présumer qu'elle n'avait plus la capacité d'agir raisonnablement.

E. 2.2.2

L'état durable de dégradation des facultés de l'esprit de la défunte n'empêchait pas forcément une capacité de discernement pour des décisions de la vie courante, comme constaté par le Dr J_____. En revanche, les troubles cognitifs de feu C_____, en plus de son âge avancé, ont vraisemblablement altéré sa capacité à agir raisonnablement, en particulier ses facultés à sa forger sa propre volonté et à résister aux influences contraires de ses filles.

- 17/22 -

C/3229/2014

En effet, comme relevé par le premier juge, l'incohérente succession entre décembre 2009 et décembre 2011 de testaments contradictoires, de confirmations ou de révocations de ceux-ci, allant tantôt dans le sens de l'appelante tantôt dans celui de l'intimée, suffit à rendre hautement vraisemblable le fait que feu C_____ n'était plus capable d'agir raisonnablement. Si la de cujus avait conservé la capacité à se forger sa propre volonté entre 2009 et 2011, une telle "partie de ping pong", selon les termes du notaire L_____ lors de son témoignage au Tribunal, n'aurait vraisemblablement pas eu lieu. Le Dr J_____ a d'ailleurs relevé que l'état d'attention et de sens critique de la de cujus étant très fluctuant, elle pouvait être influencée par la personne qui lui présentait un sujet.

De plus, les troubles cognitifs liés à une démence de type Alzheimer suffisent à mettre fortement en doute la capacité de feu C_____ à réellement comprendre et apprécier les implications de ses testaments successifs et contradictoires. Certes, les dispositions testamentaires litigieuses ne sont pas d'une grande complexité. Cela étant, sur un plan purement cognitif, l'appréciation de la portée des questions telles que l'imposition d'une soulte, l'atteinte à la réserve légale de l'intimée ou encore le rapport ou non d'avantages perçus par l'appelante, ainsi que les conséquences qui en découlent, nécessitait de mobiliser un certain nombre de ressources cognitives, telles la mémoire, la capacité d'abstraction, de calcul, ou encore de jugement, dont il est hautement vraisemblable que la de cujus ne disposait plus suffisamment à partir de l'été 2009.

Le fait que Me L_____ n'ait pas constaté, le 8 novembre 2011, une incapacité de discernement de feu C_____ n'est pas suffisant pour retenir que celle-ci était lucide à ce moment. En effet, ce dernier n'avait pas rencontré la défunte auparavant et a eu un entretien de trente minutes avec celle-ci, selon les déclarations du témoin M_____. Il ne pouvait donc pas se rendre compte du fait que la de cujus n'était plus durablement en mesure de se forger sa propre volonté. En tous les cas, l'appréciation du notaire et des témoins de l'instrumentation de l'acte ne lie pas le juge conformément aux principes rappelés supra (cf. consid. 2.1.3). A cela s'ajoute le fait, qu'en octobre 2011, le Dr J_____ indiquait au TPAE, dans le cadre de la procédure de mise sous curatelle de feu C_____, prononcée en 2012, que celle-ci n'avait pas la capacité de discernement suffisante pour être entendue.

Ainsi, la de cujus ne bénéficiait plus durablement de la capacité d'agir raisonnablement à partir de l'été 2009 et ce jusqu'à son décès en 2013.

E. 2.2.3

Compte tenu de la déficience mentale de feu C_____, le premier juge était fondé à retenir que les testaments des 24 décembre 2009, 21 février 2011, 31 août 2011 et 8 novembre 2011, favorisant l'appelante, avaient été établis sous l'influence de celle-ci.

- 18/22 -

C/3229/2014

En effet, le testament du 24 décembre 2009, bien qu'adressé aux deux parties, a été en possession de l'appelante uniquement. Les testaments des 24 décembre 2009, 21 février 2011, 31 août 2011 et 8 novembre 2011 ont tous été établis à l'insu de l'intimée. Les testaments des 24 décembre 2009, 21 février 2011 et 31 août 2011 ont été remis à la notaire K_____, associée de Me L_____, et non à Me F_____, notaire choisi à l'époque par feu C_____ pour conserver ses dispositions testamentaires. L'appelante a d'ailleurs déclaré que

les services de Me F _____ n'avaient pas été sollicités, car l'intimée bénéficiait d'une procuration auprès de ce dernier. En outre, ce notaire connaissait la problématique liée à la capacité de discernement de la défunte, dont le Dr I _____ l'avait informé. En revanche, Me L _____ ne connaissait pas C _____ et a rencontré celle-ci à une seule reprise en novembre 2011. Selon ce témoin, c'était l'appelante qui lui avait remis un projet de testament et non la de cujus.

La teneur du testament du 21 février 2011 de feu C _____, selon laquelle l'appelante devait recevoir "le maximum de [sa] succession", alors que le testament du 6 janvier 2010, confirmé le 14 juin 2010, instituait un partage à parts égales entre les parties, constitue également un indice corroborant l'influence de l'appelante sur sa mère, alors que celle-ci n'était plus en mesure de s'y opposer, ce qui est corroboré par l'attestation écrite de O _____.

L'ensemble de ces éléments, ajoutés à l'état de santé mentale de la de cujus, constitue un faisceau d'indices suffisant pour retenir que les testaments des 24 décembre 2009, 21 février 2011, 31 août 2011 et 8 novembre 2011 ont été rédigés sous l'influence de l'appelante, qui souhaitait être avantagée dans la succession de sa mère.

Les témoins médecins J _____ et I _____ ont accrédité l'existence des influences des filles vis-à-vis de la situation de leur mère, en faisant l'un et l'autre état des pressions subies de la part des parties, afin qu'ils abondent dans le sens qui convenait à ces dernières.

E. 2.2.4

Il est donc suffisamment établi que la défunte était, entre 2009 et 2011, incapable de discernement et de résister aux instructions successives et contraires de ses filles, chacune d'elles l'amenant à disposer à plusieurs reprises dans le sens qui la favorisait.

Partant, les testaments des 24 décembre 2009, 6 janvier 2010, 14 juin 2010, 21 février 2011, 31 août 2011, 8 novembre 2011, 13 novembre 2011 et 18 décembre 2011 ont été annulés à raison par le Tribunal.

L'appelante ne conteste pas que les testaments des 20 juin 2000 et 23 août 2004 ont été annulés et déchirés par la de cujus en 2005.

- 19/22 -

C/3229/2014

La succession de feu C _____ suivra ainsi la dévolution et les règles de partage légales, comme l'a retenu le Tribunal.

E. 2.2.5

Comme retenu par le premier juge, la défunte suivait les instructions données par les parties, non pas par crainte, mais par complaisance. En effet, aucun élément probant du dossier ne permet de retenir que l'influence exercée par les parties sur leur mère relevait de la contrainte, de la menace ou encore de la violence psychologique.

Le fait que l'intimée était en colère après la découverte du testament public du 8 novembre 2011 et s'était disputée avec sa mère à ce sujet, ce qui avait fait pleurer cette dernière et conduit à l'établissement de la révocation du 13 novembre 2011, n'est pas suffisant pour retenir un agissement au sens des art. 469 et 540 al. 1 ch. 4 CC.

Les témoignages des gouvernantes de la défunte, selon lesquels cette dernière craignait l'intimée, ne se rapportent pas à une date précise durant laquelle cette dernière aurait fait signer un document à sa mère, soit les 6 janvier 2010, 14 juin 2010, 13 novembre 2011 et 18 décembre 2011.

Les circonstances entourant l'établissement du codicille du 18 décembre 2011 ne sont pas non plus propres à établir une forme de contrainte de la part de l'intimée envers sa mère. A cet égard, le témoin N_____ a déclaré que l'ambiance était chaleureuse et que feu C_____ était heureuse. Après la signature dudit codicille, cette dernière n'avait pas changé d'humeur.

C'est ainsi à raison que le Tribunal n'a pas prononcé l'indignité de l'intimée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera confirmé.

E. 4

et

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f).

Seuls paraissent constituer des litiges relevant du droit de la famille au sens de l'art. 107 al. 1 lit. c CPC des procès fondés sur des dispositions du livre deuxième du CC. On ne saurait étendre la règle permettant de s'écarter des règles générales

- 20/22 -

C/3229/2014 de répartition des frais aux procès successoraux ou à d'autres contestations entre conjoints, parents ou alliés. Une décision en équité dans de telles affaires pourra cependant être fondée sur les "circonstances particulières" visées à l'art. 107 al. 1 lit. f CPC. Cette dernière disposition accorde au juge une latitude pour recourir à des considérations d'équité lorsque dans le cas concret, la mise des frais du procès à la charge de la partie qui succombe apparaît inéquitable (TAPPY, Commentaire romand du Code de procédure civile, n° 21, 27 et 28 ad art. 107 CPC).

La répartition en équité au sens de l'art. 107 al. 1 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures [...]. Il s'agit cependant de normes accordant au juge une large marge de manœuvre, de telle sorte que la juridiction supérieure ne substituera normalement pas sans retenue sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (TAPPY, op. cit., n° 6 ad art. 107 CPC).

E. 4.1.2

L'appel joint n'est pas limité à l'objet de l'appel et peut se rapporter à toute partie du jugement attaqué (ATF 138 III 788 consid. 4.4). Il est même admissible pour la seule question des dépens (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, p. 6981). Si les conclusions au fond de la réponse à l'appel vont au-delà de la simple confirmation du jugement attaqué, il est admissible de considérer cet acte comme un appel joint (arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la qualité des parties, qui triomphaient et succombaient d'une manière sensiblement égale, ainsi que la nature du litige, justifiaient de répartir les frais judiciaires par moitié entre elles et de ne pas allouer de dépens.

En appel, l'intimée a conclu, dans son mémoire réponse, à ce que des dépens de première instance soient mis à charge de l'appelante, sans toutefois remettre en cause les considérations qui précèdent. Indépendamment de la qualification du mémoire réponse en appel joint, cette conclusion est irrecevable faute de motivation.

En tous les cas, compte tenu de l'issue du litige, le premier juge était fondé à ne pas allouer de dépens pour ce motif, quoi qu'il en soit des liens familiaux des parties. En effet, il a annulé tous les testaments litigieux et n'a pas prononcé l'indignité à succéder d'une des parties, de sorte qu'aucune d'elles n'a obtenu entièrement gain de cause. Le jugement attaqué sera donc confirmé sur ce point.

E. 4.3

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 30'000 fr. (art. 96 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 21/22 -

C/3229/2014

L'appelante, qui succombe entièrement en appel, sera également condamnée à verser à l'intimée 20'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC), compte tenu du travail effectué par le conseil de cette dernière, soit la rédaction d'une écriture responsive et d'une simple duplique de deux pages. * * * * *

- 22/22 -

C/3229/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 janvier 2020 par A_____ contre les chiffres 1 à

E. 6

du dispositif du jugement JTPI/18187/2019 rendu le 17 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3229/2014-1. Au fond : Confirme les chiffres 1 à 4 et 6 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 30'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 20'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo

BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.